

PRÉFET DES VOSGES

SOUS-PREFECTURE DE NEUFCHATEAU

A R R E T E n° 441/2013

déclarant d'utilité publique la construction
d'une station d'épuration des eaux usées par la commune de Valfroicourt
et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation par la commune de Valfroicourt des travaux de construction d'une station d'épuration des eaux usées ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 11-3 du Code de l'expropriation ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités relatives aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles prévus aux articles R 11-14-7, R 11-20 et R 11-22 du code de l'expropriation ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et l'avis défavorable sur l'enquête parcellaire figurant dans son rapport en date du 31 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valfroicourt en date du 3 septembre 2013 qui propose, suite à l'avis défavorable susvisé, de déplacer le projet de construction d'une station d'épuration ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 4 novembre 2013 sur le nouveau projet ;

Vu l'avis favorable de la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2013 sur le nouveau projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2094/13 du 13 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie Claude LAMBERT sous-préfète de Neufchâteau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarées d'utilité publique, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de construction et à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées à Valfroicourt.

Article 2 : La commune de Valfroicourt est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrain ci-après, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux projetés, telles que mentionnées dans l'annexe 4 du rapport du commissaire enquêteur :

- ZD 44
- ZD 45
- ZD 39 pour partie

Article 4 : L'ordonnance d'expropriation des immeubles désignés ci-dessus devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification pour la cessibilité des terrains concernés.

Article 6 : M le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à chaque propriétaire concerné par les soins de l'expropriant.

Neufchâteau, le 30 décembre 2013
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,


Marie-Claude LAMBERT

PRÉFET DES VOSGES
SOUS-PREFECTURE DE NEUFCHATEAU

A R R E T E n° 001/2014

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
en vue de la réalisation par la commune de JUVAINCOURT
des travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2013 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées ;

Vu le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation ;

Vu l'ordonnance n° E13000254/54 du président du tribunal administratif de Nancy, en date du 17 décembre 2013, désignant Monsieur Alain COMMARET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard DEMANGE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2094/13 en date du 13 août 2013 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Neufchâteau ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il sera procédé dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées par la commune de Juvaincourt.

Article 2 : Cette enquête se déroulera du mardi 28 janvier 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus, à la mairie de Juvaincourt.

Les pièces du dossier seront déposées à la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Monsieur Alain COMMARET, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy. En cas d'empêchement de celui-ci, Monsieur Bernard DEMANGE le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Il siègera à la mairie de Juvaincourt et s'y tiendra à la disposition du public, les :

- le mardi 28 janvier 2014, de 10 heures à 12 heures
- le samedi 15 février 2014, de 10 heures à 12 heures
- le vendredi 28 février 2014, de 10 heures à 12 heures

TITRE II – L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces suivantes :

- . une notice explicative ;
- . le plan général des travaux ;
- . les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- . l'appréciation sommaire des dépenses à engager ;

Article 5 : Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Juvaincourt pour y recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

Les intéressés pourront soit consigner directement leurs observations sur le registre, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie précitée où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmettra au maire de la commune de Juvaincourt, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier transmis à la sous-préfecture de Neufchâteau. L'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, équivaut à une décision implicite de rejet de l'opération.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reprenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié dans la commune de Juvaincourt suivant les procédés en usage et notamment par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

De plus, cet avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture, en caractères apparents dans les journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront annexées aux dossiers d'enquête.

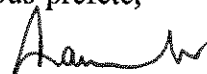
Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur à la sous-préfecture de Neufchâteau ainsi qu'à la mairie de Juvaincourt.

Toute personne physique ou morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en faisant la demande à la sous-préfecture de Neufchâteau.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, Madame la sous-préfète de Neufchâteau, Monsieur le Maire de Juvaincourt, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neufchâteau, le 2 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT